

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME, DE LA DIGNITÉ HUMAINE ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION¹

1. Au milieu du 20^e siècle, la communauté internationale a reconnu les droits de l'homme comme constituant le cadre normatif commun, au moment où des avancées extraordinaires apparaissaient dans l'information numérique et génétique. Avant même l'avènement du 21^e siècle, un système de normes et de mécanismes relatif aux droits de l'homme, d'une valeur inestimable, était déjà en place. Et par le biais de l'éducation en faveur des droits de l'homme, et de leur apprentissage compris dans le sens large du terme, « une culture des droits de l'homme » a commencé à prendre racine dans plusieurs parties du monde. Simultanément, des progrès importants dans les technologies de l'information et de la communication ont créé la « société de l'information », incitant de larges segments de la population, principalement dans les pays développés, à modifier leur manière de communiquer et de vivre. Ces deux tendances, celle d'une culture des droits de l'homme et celle de la société de l'information, sont étroitement liées et portent en elles le potentiel d'un renforcement mutuel.

Obligations des États ayant souscrit aux droits de l'homme dans le contexte du SMSI

2. Le développement de la société de l'information, et particulièrement la vision qu'en présente le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), doit être construit sur la réaffirmation de la *Déclaration* et du *Programme d'action de Vienne 1993*, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, selon lesquels les droits de l'homme sont universels, indivisibles, étroitement liés et interdépendants, et dont la protection est la responsabilité première des gouvernements. Les États ayant souscrit aux obligations des droits de l'homme se sont engagés envers la *Charte des Nations unies*. En vertu de tous les autres instruments des droits de l'homme élaborés par les Nations unies et sur un plan régional, ils ont le devoir de s'assurer que la société de l'information et de la communication n'a pas pour conséquence une discrimination ou une privation des droits de l'homme causée par les actions ou les opinions de leurs agents ou des acteurs privés placés sous leur juridiction. Ils ont aussi des engagements vis-à-vis des droits de l'homme, contractés à l'occasion d'autres conférences ou sommets internationaux. Le SMSI offre une occasion importante pour réaffirmer les droits de

¹ Cette déclaration a été élaborée et adoptée par un groupe d'experts indépendants, de toutes les régions du monde, représentant divers domaines d'activités, de compétences, de nationalités et de perspectives, se réunissant au Palais des Nations à Genève, les 3 et 4 novembre 2003. Le groupe s'est réuni sur l'initiative du Mouvement des peuples pour l'éducation en faveur des droits de l'homme, avec le soutien de l'Agence suisse pour le Développement et la coopération, la Commission Européenne, le Bureau du Haut-Commissaire pour les droits de l'homme, et le gouvernement du Mali qui préside le réseau pour la sécurité humaine.

l'homme dans le cadre de la politique de l'information et de la communication. Il existe une prise de conscience accrue au sein des dirigeants du SMSI quant à l'importance des droits de l'homme dans ce cadre. Des mesures satisfaisantes ont été prises pour faire écho à la voix et aux préoccupations de la société civile dans le processus du SMSI. Il sera nécessaire d'obtenir un meilleur engagement et une meilleure transparence concernant les droits de l'homme pour permettre au Sommet de réaliser tout son potentiel.

3. Il faudrait s'attendre des pays hôtes et des institutions contribuant au processus du SMSI dans le cadre de l'après Genève, d'un respect total des principes énoncés dans la déclaration adoptée au sommet de Genève, y compris ceux ayant trait aux droits de l'homme qui sont essentiels à la société de l'information et de la communication. Il s'agit tout particulièrement de la liberté d'expression, d'association et d'information de la société civile. Ceci s'applique également aux ONG présentes.

4. Conformément à ces responsabilités, les gouvernements participant aux SMSI ne devraient pas se contenter de renforcer la société de l'information et de la communication comme moyen de promotion des *Objectifs de développement pour le millénaire* ainsi que de la réduction de la pauvreté, mais ils doivent faire en sorte qu'elle contribue à la promotion et au respect de tous les droits de l'homme, sur les plans civil, culturel, économique, politique et social. Encadrée par les droits de l'homme, la société de l'information et de la communication est en mesure de promouvoir la libération de tous les êtres humains de la peur et du besoin, de contribuer à leur sécurité, de faire avancer le développement durable et de renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes.

5. Les droits de l'homme qui représentent une importance toute particulière pour la société de l'information et de la communication sont la liberté d'expression et d'information, l'absence de discrimination, l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit à la vie privée, le droit à une justice équitable, la protection des droits d'ordres moral et matériel sur les créations intellectuelles, le droit à participer à la vie culturelle, les droits des minorités, le droit à l'éducation et le droit à un niveau de vie acceptable, notamment à la santé, à une alimentation convenable, et à un logement décent. L'ensemble de ces droits fait partie intégrante du corps des droits de l'homme internationalement reconnus, et doit être disséminé par le biais de la société de l'information et de la communication.

Défis posés par la société de l'information et de la communication aux droits de l'homme

6. Plusieurs tendances, caractérisant les domaines de l'information et de la communication dans une grande partie du monde d'aujourd'hui, constituent des défis et dans de nombreux cas, de graves dangers à une société de l'information fondée sur les droits de l'homme. Les plus gros défis se posent par l'exclusion de la plupart des personnes provenant des pays en voie de développement des bénéfices des progrès réalisés dans le domaine de l'information numérique et génétique, par la transformation de l'information et des connaissances en biens matériels et par la concentration croissante de la propriété et du contrôle des moyens de production et de dissémination des informations et des connaissances. Toutes aussi graves sont les restrictions, la surveillance et la censure imposées par l'État ou par des parties privées, particulièrement depuis le 11 septembre 2001.

7. Les disparités considérables dans l'accès à l'information et aux moyens de communication - baptisées « fracture numérique » - résultent d'une répartition inéquitable de la richesse entre les différents pays et au sein de ceux-ci. La fracture numérique est à la fois une cause et une conséquence de cette distribution inéquitable des richesses entre les différents pays et au sein de ceux-ci. Tout comme la pauvreté à laquelle elle est étroitement liée, elle diminue fortement la capacité des personnes à jouir de leurs droits. Les technologies de l'information et de la communication offrent capacités et pouvoir aux individus et aux groupes, particulièrement ceux qui sont exposés, marginalisés ou vulnérables. Et, à moins que ces technologies de l'information et de la communication ne soient mises à la disposition de ceux qui sont à l'extrémité perdante de la fracture à une vaste échelle, la société de l'information et de la communication restera une force d'appauvrissement relatif pour de larges pans de la population mondiale et, par conséquent, une source d'instabilité et de privation.

8. La fracture numérique a pour conséquence un accès inégal à l'information et aux moyens de communication et d'information. Par conséquent, elle crée une exclusion massive. Toutes les voies doivent être explorées pour assurer un accès équitable et abordable à l'information, aux moyens de communication, à la technologie et aux infrastructures nécessaires. Les autorités publiques, le secteur privé et la société civile des pays développés assument une responsabilité toute particulière, soit celle de partager les bénéfices de la société de l'information et de la communication avec les peuples des pays en voie de développement.

9. La société de l'information et de la communication offre une occasion sans précédent de faire progresser le partage des connaissances dans des domaines vitaux

au développement humain. Les technologies de l'information et la communication sont particulièrement inestimables pour la réalisation des droits à la santé, à l'éducation et à une alimentation convenable grâce à la diversité de leurs gammes. Il convient d'accorder une attention particulière à l'utilisation de la société de l'information et de la communication dans le but de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément aux principes énoncés dans la *Déclaration* et le *Programme de Vienne*, stipulant que les droits des femmes sont des droits humains. Les droits de l'homme dans les cultures traditionnelles de la société de l'information émergente nécessitent des mesures spéciales, pour la conservation et la protection de leurs connaissances et de leurs cultures traditionnelles. Des mesures spécifiques sont également nécessaires pour protéger et pour améliorer la situation des personnes vulnérables, exposées ou exclues, en particulier les enfants, les personnes âgées, les handicapés, les minorités, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

Éducation et apprentissage en faveur des droits de l'homme

10. La société de l'information et de la communication bénéficie des nouvelles technologies qui servent des fonctions vitales pour l'éducation et l'apprentissage en faveur des droits de l'homme et qui plus généralement, contribuent au changement social par la réalisation des droits de l'homme.

11. Les technologies de l'information et de la communication doivent être mises au service de l'éducation et de l'apprentissage continu pour tous. Tout particulièrement, étant des instruments privilégiés de l'éducation et de l'apprentissage en faveur des droits de l'homme, elles doivent aider à rendre possible et à permettre aux humains dans le monde, à travers les générations et les cultures, de connaître, réclamer et posséder leurs droits et de respecter et promouvoir les droits des autres dans un esprit de solidarité. Les technologies de l'information et de la communication offriront une contribution majeure au développement de la société sur la base d'une culture des droits de l'homme partagée par tous.

Liberté d'expression et d'information

12. Le respect total de la liberté d'expression et d'information par les acteurs étatiques et privés est une condition préalable indispensable à la construction d'une société de l'information et de la communication libre et sans exclusion. Les technologies de l'information et de la communication ne doivent pas être utilisées pour limiter cette liberté fondamentale. Il ne doit pas y avoir de censure, de contrôles arbitraires ou de contraintes exercés sur les participants au processus d'information, par rapport au contenu de l'information, à sa transmission et à sa dissémination. Le pluralisme des sources d'information et des médias doit être protégé et encouragé.

Toute restriction à la liberté d'expression et d'information doit poursuivre un objectif légitimé par le droit international, doit être prescrite par la loi, doit rester strictement proportionnelle à un tel objectif et doit être indispensable à une société démocratique pour assurer la protection de la sécurité nationale, le respect des droits ou de la réputation des autres, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité. La législation sur la sécurité nationale en vue de combattre le terrorisme doit respecter les normes de liberté d'expression et d'information et doit être soumise à un examen judiciaire et à une analyse internationale approfondie.

13. L'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* revêt une importance fondamentale dans une société de l'information et de la communication fondée sur les droits de l'homme, non seulement du fait qu'il exige que tout un chacun ait le droit à la liberté, d'opinion et d'expression, et le droit de rechercher, de recevoir et de faire circuler l'information et les idées par n'importe quel médium et sans considération de frontières, mais aussi parce qu'il implique la libre circulation des informations et des idées, la liberté de la presse, et la disponibilité des outils permettant d'accéder aux informations et de partager la connaissance.

14. La tendance à fournir un accès public aux informations produites et gérées par les gouvernements et protégées par la législation sur « la liberté d'information » doit être étendue à tous les pays qui n'ont pas de telle législation, assurant que les informations contrôlées par les gouvernements soient opportunes, complètes et accessibles dans un format et dans une langue que le public est à même de comprendre.

15. La liberté d'expression sur Internet doit être protégée de la même façon qu'elle est protégée hors Internet. Les fournisseurs d'accès à Internet doivent être guidés par cette liberté, plutôt que par des codes de conduite qui ne sont pas fondés sur les droits de l'homme.

Le droit à la protection de la vie privée

16. La technologie moderne peut et doit être utilisée pour la protection de la vie privée. Simultanément, elle ouvre une voie sans précédent pour des violations massives du droit à la vie privée. L'utilisation de moyens de surveillance et d'interception de communications de plus en plus envahissants, le recours à des techniques de détermination et de définition de profils et le recours à la technologie d'identification de paramètres biométriques, le développement de technologies de communication avec des capacités de surveillance intégrées, la collecte de données génétiques utilisées à mauvais escient, les tests génétiques, l'intrusion croissante dans

la vie privée sur les lieux de travail, ainsi que l'affaiblissement des systèmes de protection de données suscitent de graves préoccupations quant à la protection du droit à la vie privée. De nouveaux moyens doivent être mis en place dans le but de protéger ce droit. Ainsi, le droit de connaître les données personnelles détenues par des institutions publiques et privées doit être assuré, de même que la possibilité de les supprimer lorsque leur détention n'est pas indispensable au service d'un but strictement légal dans une société démocratique. Le développement, le transfert et l'utilisation de la technologie permettant une invasion illégale de la vie privée doivent être contrôlés et réduits.

17. Pour comprendre la société de l'information, il est primordial de reconnaître que l'information est synonyme de pouvoir. Le contrôle d'informations d'ordre privé et la privation du droit à la vie privée sont des moyens d'exercer un pouvoir sur des individus. La protection d'informations personnelles et de la vie privée est indispensable à l'autonomie d'une personne et au respect des droits de l'homme. La grande expérience acquise, lors de l'élaboration des législations et d'une jurisprudence nationales et internationales pour la protection de la vie privée, doit être examinée et appliquée dans les pays où le droit à la vie privée ne bénéficie pas d'une protection convenable. Il convient par ailleurs de s'inspirer des bonnes pratiques en vigueur.

18. Le développement des infrastructures de communication et l'ubiquité de l'informatique menacent la vie privée d'une manière envahissante et nouvelle. Néanmoins, il est possible de susciter et d'adopter un comportement susceptible de renforcer la vie privée, ainsi que de développer des technologies et infrastructures compatibles avec la législation sur la protection de la vie privée. Ces choix doivent être favorisés par la législation nationale, les codes de déontologie suivis par les concepteurs et par des incitations commerciales. Les mesures de protection de la vie privée aux niveaux international, régional, national, communautaire, institutionnel et individuel doivent débiter par l'élaboration de législations nationales sur la protection des données, pour protéger les droits des individus concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation des informations personnelles avec supervision adéquate et accès à une réparation effective. L'éducation, à travers tous les secteurs de la société concernant les droits à la vie privée et les risques inhérents à la technologie, est indispensable pour que les individus puissent prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs droits légaux.

19. Certaines mesures prises dans la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité ont sapé les libertés civiles et abrogé les droits à la vie privée. La coopération dans le domaine des enquêtes criminelles doit s'accompagner d'une application satisfaisante des libertés civiles et d'une supervision indépendante de la collecte des données.

Droits culturels et linguistiques et diversité

20. De plus en plus, la communauté internationale considère la pluralité des identités, notamment la diversité culturelle, comme un atout et une valeur fondamentale qu'il convient de défendre et d'encourager. Le renforcement de la diversité est essentiel pour le respect des droits culturels, la promotion de la tolérance et la lutte contre la discrimination à tous les niveaux de la société. La préservation, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, ainsi que l'interaction, doivent être les marques de noblesse d'une société assoiffée d'information. Les technologies de l'information et de la communication peuvent et doivent être utilisées pour promouvoir la diversité et le respect des droits et des identités culturels, notamment la connaissance indigène, plutôt que pour les limiter et les supprimer. Cette diversité est reflétée d'une manière positive par la radio communautaire, les moyens indigènes de communication et les médias locaux.

21. Les personnes vivant dans la société de l'information sont plus que de simples consommateurs : elles sont également les fournisseurs d'information et de créativité. Des mesures doivent donc être prises pour leur garantir l'accès à l'infrastructure dans des conditions économiques convenables. À cette fin, les gouvernements doivent prendre des mesures actives, en vertu des exceptions culturelles et linguistiques contenues dans les accords commerciaux internationaux.

Le domaine public et les droits de propriété intellectuelle

22. Toute croissance de la société de l'information est tributaire d'un domaine public riche, réservoir d'où toute nouvelle connaissance prend source. Chacun doit donc jouir du droit, réaffirmé dans l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir de l'art et de partager les bienfaits des progrès scientifiques et ses bénéfices tout en ayant le droit à la protection des intérêts d'ordres moral et matériel découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique. Les accords, les traités internationaux et les politiques nationales concernant la création, le partage et le commerce des biens intellectuels, ainsi que les créations culturelles doivent s'aligner à ces besoins qui se font concurrence. La facilitation d'une participation significative de tous, en particulier des organisations de la société civile, dans le développement d'un cadre de la propriété intellectuelle est une partie essentielle d'une société de l'information qui n'exclut personne.

23. Il est nécessaire de promouvoir les initiatives en faveur de logiciels et de plates-formes neutres sur le plan technologique, de source libre et relevant du domaine public, ainsi que le développement de normes ouvertes, compatibles entre elles, non-discriminatoires et fondées sur la demande, prenant en compte les besoins des utilisateurs, des consommateurs et des personnes défavorisées. En outre, un certain pourcentage déterminé du spectre, du satellite et d'autres capacités de bande passante, devrait être affecté à l'utilisation éducative, humanitaire, communautaire et à d'autres aspects non commerciaux.

24. La concentration de la propriété dans les mains de quelques grandes entreprises limite les capacités des technologies de l'information et de communication à refléter le pluralisme des perspectives et la diversité des cultures d'une manière adéquate. Les mesures législatives et autres doivent éviter la concentration excessive des médias et s'assurer que les médias, ainsi que les technologies de l'information et de la communication, répondent au principe de service public et garantissent l'égalité des opportunités d'accès de tous les secteurs sociaux à la propriété des médias. La diffusion des médias par les services publics est indispensable pour faire équilibre à la motivation commerciale des médias et pour assurer à chacun le droit à participer à la vie culturelle et politique.

25. Le régime de propriété et de gestion des connaissances comprend les brevets, les droits d'auteur, les marques déposées, et autres monopoles d'ordre légal et technique prévus par la société, ainsi que par le domaine public et d'autres instruments pour permettre d'y avoir accès. Le but principal de ce système est d'arriver à un équilibre qui va optimiser l'accès et l'utilisation de ces connaissances et, au même moment, encourager la créativité dans la société aussi intensivement que possible. Les accords et traités internationaux, ainsi que les politiques nationales concernant la création, le partage et le commerce des biens intellectuels et des créations culturelles doivent se conformer à ce principe.

26. Les régimes de propriété intellectuelle, tout comme les accords nationaux et internationaux sur les brevets, les droits d'auteur et marques déposées ne doivent pas avoir la primauté sur le droit à l'éducation et à la connaissance. Ce droit doit être vraiment exercé par le biais du concept d'une utilisation équitable, à savoir l'utilisation à des fins non commerciales, particulièrement pour l'éducation et la recherche. En outre, le travail intellectuel et les idées, notamment les méthodes de programmation et les algorithmes, ne doivent pas faire l'objet de brevet. La production et l'utilisation de logiciels et de contenus de source libre doivent être encouragées et couvertes par une politique publique adéquate.

27. La connaissance humaine est le patrimoine et la propriété de toute l'humanité et le réservoir permettant la création d'une nouvelle connaissance. La

société de l'information et de la communication ne contribuera pas au développement humain et aux droits de l'homme, à moins que et jusqu'à ce que l'accès à l'information soit considéré comme un bien public que l'État doit protéger et promouvoir. L'information dans le domaine public doit être facilement accessible afin de fournir un soutien à la société de l'information. Les droits à la propriété intellectuelle ne doivent pas être protégés comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen de promouvoir un domaine public riche, un partage de connaissances, des progrès scientifiques et techniques, la diversité culturelle et linguistique et la libre circulation des informations. Les institutions publiques comme les bibliothèques, les archives, les musées, les collections culturelles, et les autres points d'accès de la communauté, doivent être renforcées pour promouvoir la préservation des dossiers documentaires et un accès libre et équitable à l'information. Les scientifiques, les universités, les institutions académiques et organismes de recherches jouent un rôle primordial dans le développement de la société de l'information et dans le partage des résultats des recherches, de la connaissance scientifique et des informations techniques.

Gouvernance démocratique

28. Une bonne gouvernance de la société de l'information et de la communication doit se fonder sur des valeurs de participation, de transparence, de responsabilité et de droit. Ces principes s'appliquent à la gestion démocratique des organismes internationaux traitant des technologies de l'information et de la communication. Ces derniers ne connaissant pas de frontières, les organes décisionnels doivent assurer le respect des principes de démocratie et d'ouverture, ainsi que de la légalité et de la souveraineté. En particulier, la gestion des ressources de base de l'Internet - qui sont les protocoles, les normes et les identifiants de l'Internet, tels que les noms des domaines, les adresses IP- doit servir les intérêts publics aux niveaux mondial, national et local. En outre, toute décision concernant les protocoles, les normes et les identifiants doit être compatible avec les normes internationales des droits de l'homme, et particulièrement les droits à la liberté d'expression et à la vie privée, et elle doit respecter le principe de non-discrimination. De telles décisions devraient également donner lieu à une circulation plus équilibrée des informations.

29. La bonne utilisation des technologies de l'information et de la communication doit renforcer la démocratie, en améliorant les moyens et l'accès de la société civile à une participation complète dans les affaires publiques. Les technologies de l'information et de la communication peuvent améliorer l'accès à la justice et faire en sorte que les services publics soient plus réactifs, transparents et responsables. Un État de droit est indispensable pour que la société de l'information devienne un espace de confiance et de sécurité, respectant entièrement les droits de l'homme.

30. Les acteurs étatiques et privés ont tous deux le devoir de respecter et de promouvoir la dignité humaine et les droits de l'homme, lors de la construction de la société de l'information. Toute réglementation et tout autocontrôle concernant la communication et l'information doivent être fondés sur le strict respect des droits de l'homme et contribuer à leur promotion. Les services privés et publics, ainsi que les médias de la communauté et les journalistes, dont l'indépendance et l'accès aux informations doivent être protégés, ont des responsabilités majeures dans la société de l'information et de la communication, car c'est là le moyen de protéger et de faire avancer la démocratie.

Mécanismes de contrôle

31. En préparation au SMSI qui se tiendra à Tunis en 2005, une commission indépendante sur la société de l'information et des droits de l'homme, composée d'experts hautement qualifiés et ayant une large représentation géographique, devrait être mise sur pied pour contrôler les pratiques et politiques et soumettre des recommandations au Sommet. Son mandat pourrait comprendre un examen des réglementations et pratiques internationales, en matière de technologies d'information et de communication, et de leur conformité avec les normes internationales des droits de l'homme, avec la gouvernance des organes décisionnels actuels dans les domaines des technologies de l'information et de la communication et avec les applications potentielles de ces technologies en vue de réaliser le droit au développement et les droits de l'homme essentiels pour un développement humain durable, notamment le droit à la santé, à une alimentation convenable et à l'éducation.

32. En outre, l'importance des questions relatives aux droits de l'homme du SMSI justifie la création, dans le cadre des procédures de la Commission sur les droits de l'homme ou de sa sous-commission, d'une position de rapporteur spécial des droits de l'homme et de la société de l'information. Il aurait pour mandat de surveiller les développements dans ce domaine, notamment les menaces qui pourraient se poser à la vie privée, à la liberté d'expression et la liberté à ne pas être surveillé, ainsi que les applications des technologies de l'information et de la communication à la réalisation des droits économiques, sociaux, et culturels et à l'éducation en faveur des droits de l'homme. En outre, il recommanderait les mesures susceptibles de promouvoir les droits de l'homme dans la société de l'information.